



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2020-092

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-07-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 relatif aux zones protégées dans lesquelles est interdite l'installation de débits de boissons (1 page) Page 4
- 56-2020-07-01-002 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 accordant l'honorariat de maire à M. Christian Derrien, ancien maire de LANGONNET. (1 page) Page 5
- 56-2020-07-01-004 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 accordant l'honorariat de maire à Mme Monique Danion, ancien maire de LA VRAIE CROIX (1 page) Page 6
- 56-2020-07-01-006 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 accordant l'honorariat municipal à M. Dominique Rouillé, ancien adjoint au maire de La Vraie Croix (1 page) Page 7
- 56-2020-07-01-005 - Arrêté préfectoral du 1er juillet 2020 accordant l'honorariat municipal à Mme Sylviane Jaubert, ancienne adjointe au maire de CAMORS. (1 page) Page 8
- 56-2020-07-08-002 - Arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour la promotion du 14 juillet 2020 (4 pages) Page 9
- 56-2020-07-10-002 - Avis de la C.D.A.C. du 7 juillet 2020 autorisant l'extension d'un magasin CARREFOUR MARKET et création d'un drive d'une piste à BADEN (4 pages) Page 13
- 56-2020-07-10-003 - Avis de la C.D.A.C. du 7 juillet 2020 autorisant l'extension d'un magasin Super U et la création d'un drive de 3 pistes à QUIBERON (4 pages) Page 17
- 56-2020-05-28-007 - Avis émis par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 28 mai 2020 sur le projet présenté la SCI des Landes portant création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 722m² à Pluvigner situé au sein de l'ensemble commercial "Terr'Océan" et comprenant un hypermarché "SUPER U" et la création d'un drive comprenant 7 pistes. (5 pages) Page 21
- 56-2020-05-28-006 - Avis émis par la Commission Nationale d'Aménagement Commerciale du 28 mai 2020 sur le projet présenté par la société en nom collectif "LIDL" de création d'un supermarché d'une surface de vente de 1 389 m², situé au sein de l'ensemble commercial "Terr'Océan" à PLUVIGNER (5 pages) Page 26
- 56-2020-07-10-001 - Décision de la C.D.A.C. du 7 juillet 2020 autorisant la création de deux magasins non alimentaires au sein de l'hypermarché LECLERC à PLOERMEL (4 pages) Page 31

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

- 56-2020-07-15-001 - Arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan. (3 pages) Page 35
- 56-2020-07-06-004 - Arrêté préfectoral du 6 juillet 2020 portant organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (M.I.S.E.N) (4 pages) Page 38

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2020-07-03-018 - Arrêté du 3 juillet 2020 portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules (3 pages) Page 42
- 56-2020-04-30-003 - Arrêté du 30 avril 2020 portant agrément de la société Eco Huile pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan (2 pages) Page 45
- 56-2020-07-03-001 - Arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels technologiques majeurs dans le département du Morbihan (2 pages) Page 47

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2020-07-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 autorisant Mme BERNARD Servane, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Centre aquatique Aquagolfe de Surzur (1 page) Page 49
- 56-2020-07-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 autorisant M. JARNIER Lilian, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Piscine du Pont d'Oust à Peillac (1 page) Page 50

• 56-2020-07-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 autorisant M. AUFFRET Damien, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wake Park - Inzinzach Lochrist. (1 page)	Page 51
• 56-2020-07-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 autorisant M. CLÉRY Gabriel, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Centre aquatique Aquagolfe de Surzur (1 page)	Page 52
• 56-2020-07-07-005 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 autorisant M. LÉGENDART Melvin, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Centre aquatique Aquagolfe de Surzur (1 page)	Page 53
• 56-2020-07-07-007 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 autorisant M. SAINT AMANS Clément, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Piscines de Mauron et Ploërmel (1 page)	Page 54
• 56-2020-07-07-008 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 autorisant M. SIMON Romain, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Piscines de Mauron et Ploërmel (1 page)	Page 55
• 56-2020-07-07-004 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 autorisant Mme GUYOT Emmanuelle, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Centre aquatique Aquagolfe de Surzur (1 page)	Page 56
• 56-2020-07-07-006 - Arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 autorisant Mme PLUCHARD-EVENO Flavie, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Centre aquatique Aquagolfe de Surzur (1 page)	Page 57
• 56-2020-06-16-003 - Arrêté préfectoral du 16 juin 2020 autorisant M. ROUSSEAU Adrien, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wake Park Inzinzach Lochrist (1 page)	Page 58
5609 Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2020-07-09-004 - Arrêté du 9 juillet 2020 modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne (1 page)	Page 59
Bretagne02 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	
• 56-2020-06-25-008 - Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 portant autorisation spéciale de travaux dans la réserve naturelle nationale des marais de SENE (3 pages)	Page 60
• 56-2020-06-29-006 - Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de BORFLOC'H situé sur les communes de BANGOR et de LE PALAIS et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement (9 pages)	Page 63
Bretagne07 Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)	
• 56-2020-06-30-002 - Arrêté n°ZPPA-2020-0027 du 30 juin 2020 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan) (2 pages)	Page 72
Bretagne10 Direction régionale des douanes (DRD)	
• 56-2020-07-02-003 - Décision du 2 juillet 2020 de fermeture définitive débit de tabac N° 5600318C (2 pages)	Page 74
Bretagne11 Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)	
• 56-2020-07-06-003 - Arrêté 20-18 du 6 juillet 2020 PZDSO donnant délégation de signature à Mme GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone ouest auprès de la préfète de la zone défense de sécurité ouest (2 pages)	Page 76
• 56-2020-07-01-001 - Arrêté n° 20-16 du 1er juillet 2020 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST. (2 pages)	Page 78
• 56-2020-07-06-002 - Arrêté n°20-17 du 6 juillet 2020 PZDSO donnant délégation de signature à Mme MERMET, directrice zonale de la police aux frontières ouest (1 page)	Page 80



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives et des professions réglementées

ARRÊTÉ

relatif aux zones protégées dans lesquelles
est interdite l'installation de débits de boissons

le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L3335-1 à L3335-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 portant modification des zones protégées dans lesquelles est interdite l'installation de débits de boissons ;

CONSIDÉRANT que les zones protégées prévues à l'article L3335-1 du code de la santé publique ont été modifiées par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, d'actualiser l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2019 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions :

Article 2 : Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3ème et 4ème catégories ne peuvent être établis autour des édifices et établissements ci-après :

- 1) les établissements de santé, les maisons de retraite, les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2) les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3) les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les distances en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peut être établis autour des établissements protégés sont les suivantes :

- pour les communes de moins de 1.000 habitants : 50 mètres,
- pour les communes de plus de 1.000 habitants : 100 mètres.

Article 3 : Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte. L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 4 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique, Mesdames et Messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 juillet 2020

Patrice FAURE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020
accordant l'honorariat de maire à Monsieur Christian Derrien ancien maire de Langonnet**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1^{er} de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 28 mai 2020 de Monsieur Christian Derrien, ancien maire de la commune de Langonnet, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Christian Derrien, ancien maire de la commune de Langonnet, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} juillet 2020
Le Préfet

Patrice Faure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020
accordant l'honorariat de maire à Madame Monique Danion ancien maire de La Vraie Croix**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1^{er} de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 3 juin 2020 de Madame Monique Danion, ancien maire de la commune de La Vraie Croix, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire est conféré à Madame Monique Danion, ancien maire de la commune de La Vraie Croix, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} juillet 2020
Le Préfet

Patrice Faure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020
accordant l'honorariat municipal à Monsieur Dominique Rouillé ancien adjoint au maire de La Vraie Croix**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande, en date du 3 juin 2020, de Monsieur Dominique Rouillé, ancien adjoint au maire de la commune de La Vraie Croix, qui sollicite l'octroi de cet honorariat ;

Considérant que cet ancien adjoint au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Monsieur Dominique Rouillé, ancien adjoint au maire de la commune de La Vraie Croix, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont il a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} juillet 2020
Le Préfet

Patrice Faure



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

**Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2020
accordant l'honorariat municipal à Madame Sylviane Jaubert ancienne adjointe au maire de Camors**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'article 4, paragraphe 1 de la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972, modifié par l'article 24 de la loi 90-1067 du 28 novembre 1990, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et anciens adjoints qui ont exercé des fonctions municipales ;

Vu les termes de l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales qui indique que l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le paragraphe 11, II, titre 1er de la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

Vu la demande en date du 13 mai 2020, transmise par Monsieur le maire de Camors, sollicitant que l'octroi de cet honorariat soit conféré à Madame Sylviane Jaubert, ancienne adjointe au maire de la commune de Camors ;

Considérant que cette ancienne adjointe au maire remplit les conditions pour accéder à l'honorariat ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - L'honorariat de maire adjoint est conféré à Madame Sylviane Jaubert, ancienne adjointe au maire de la commune de Camors, afin de récompenser le dévouement et le sens du service public dont elle a fait preuve dans les fonctions qui lui ont été confiées par ses concitoyens.

Article 2 – Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 1^{er} juillet 2020
Le Préfet

Patrice Faure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ
accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 14 juillet 2020

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2019-468 du 16 mai 2019 modifiant le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dont les noms suivent qui ont fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ou qui s'y sont particulièrement distingués :

Médaille grand'or :

	NOMS		GRADES	CENTRES DE SECOURS
M.	Jean	CHALONNY	Lieutenant des sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M.	Dominique	CHAUMORCEL	Lieutenant des sapeurs-pompiers volontaires	Ménéac
M.	Pascal	CLAUDIC	Adjudant-chef des sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Alain	FLEGEAU	Lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers professionnels	Etat-Major
M.	Jean-Marc	GOURDEN	Capitaine des sapeurs-pompiers volontaires	Languidic
M.	Didier	LE MEUT	Adjudant-chef des sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Jean-Michel	ROBIC	Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau

Médaille d'or :

	NOMS		GRADES	CENTRES DE SECOURS
M.	Cyrille	BERROD	Contrôleur général des sapeurs-pompiers professionnels	Etat-Major
M.	Pierre	BLOUET	Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
Mme	Catherine	DAVIGNON née COSNIE	Infirmière capitaine des sapeurs-pompiers professionnels	SSSM
M.	Richard	CAMENEN	Lieutenant des sapeurs-pompiers volontaires	Languidic
M.	Jean-Pierre	DELOURME	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Campénéac
M.	Jean-Michel	GUEGAN	Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Plumélia
M.	Fabrice	GUILLAUME	Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Belle-Ile-en-Mer
M.	Thierry	GUILLAUME	Sergent des sapeurs-pompiers volontaires	Plumélia
M.	Eric	GUILLEMOTO	Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
M.	Yvon	JAFFRE	Caporal-chef des sapeurs-pompiers professionnels	Quiberon
M.	Patrick	JOUBERT	Adjudant-chef des sapeurs-pompiers professionnels	Auray
M.	Jean-Yves	JOUIN	Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Dominique	KERJEAN	Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires	Le Faouët

M.	Gilles	LE BAYON	Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires	Locminé
M.	Michel	LE RETIF	Lieutenant des sapeurs-pompiers volontaires	Rohan
M.	Pascal	LE SQUER	Lieutenant 1 ^{ère} classe des sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Didier	LELAY	Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Pénestin
M.	Marc	LOUËR	Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Arzon
M.	Hervé	LUCAS	Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M.	José	MARTINEZ	Adjudant-chef des sapeurs-pompiers professionnels	Etat-Major
M.	Rodrigue	NOËL	Capitaine des sapeurs-pompiers volontaires	Etat-Major
M.	Serge	PICART	Commandant des sapeurs-pompiers professionnels	Pontivy
M.	Frédéric	ROBINO	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Ploeren
M.	Michaël	ROHO	Lieutenant 2 ^{ème} classe des sapeurs-pompiers professionnels	CTA CODIS
M.	Lionel	THOMAS	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	La Trinité-Porhoët
M.	Serge	VIVET	Lieutenant des sapeurs-pompiers volontaires	Auray

Médaille d'argent :

		NOMS	GRADES	CENTRES DE SECOURS
M.	Marc	AMABLE	Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Hennebont
M.	Maxime	BALTENNECK	Capitaine des sapeurs-pompiers professionnels	Etat-Major
M.	Frédéric	BRUNEL	Lieutenant des sapeurs-pompiers volontaires	Etat-Major
Mme	Soazig	CAMPEL née LE DIAGON	Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Guern
M.	Denis	CHEVALIER	Sapeur 1 ^{ère} classe des sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
Mme	Sabrina	CORMAO	Adjudant des sapeurs-pompiers professionnels	Etat-Major
M.	Fabrice	CRUSSON	Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires	Pénestin
M.	Yannick	DELVAL	Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires	Belz
M.	Daniel	DESERT	Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
Mme	Isabelle	DESMARS	Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Arzon
M.	Jérôme	DREAN	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Stéphane	FANEN	Lieutenant des sapeurs-pompiers volontaires	Régigny
Mme	Sylvie	GIQUEL née LE DEIST	Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires	La Trinité-Porhoët
M.	Yoann	GREVESE	Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires	Guern
M.	Fabrice	JAFFRE	Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires	Plouray
M.	Yvan	JOUNOT	Cadre de santé Commandant des sapeurs-pompiers professionnels	SSSM
M.	Patrick	LE GUEN	Sapeur 1 ^{ère} classe des sapeurs-pompiers volontaires	Plouray
M.	Ronan	LE HE	Sergent-chef des sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Sylvain	LE ROL	Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Eric	LE STRAT	Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires	Vannes
M.	Ludovic	MARION	Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly
Mme	Marie	MUETTON née EYMARD	Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
M.	Michaël	NORCY	Adjudant-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
M.	Jérôme	OLLIVIER	Sergent des sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Arnaud	PELARD	Lieutenant des sapeurs-pompiers volontaires	Campénéac
M.	Franck	POISVERT	Capitaine des sapeurs-pompiers professionnels	Etat-Major
M.	Cyril	QUERE	Caporal-chef des sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Anthony	ROY	Lieutenant des sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Eric	SAILLY	Sergent des sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
M.	Sébastien	SIMON	Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires	Questembert
M.	David	TENDRON	Sergent des sapeurs-pompiers volontaires	Pénestin

Médaille de bronze :

		NOMS	GRADES	CENTRES DE SECOURS
M.	Jean	AUFFRET	Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Guémené-sur-Scorff
M.	François	BERTHOME	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
Mme	Chloé	BLAIS	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M.	Benoit	BALLAY	Sapeur 2 ^{ème} classe des sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
M.	Alain	BARBÉ	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Ploeren
Mme	Isaline	BERNARD	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Vincent	BERNARD	Sergent des sapeurs-pompiers volontaires	Ploeren
M.	Edouard	BERNARD DE COURVILLE	Caporal des sapeurs-pompiers volontaires	La Gacilly

M.	Bertrand	BOULANGER	Médecin Commandant des sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Mickaël	BOURDET	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Ploeren
M.	Xavier	CALIN	Pharmacien Commandant des sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Thibault	CAMPEL	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Guern
Mme	Karine	CHARBONNEAU	Expert psychologue des sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Julien	CHAZELLET	Lieutenant 1 ^{ère} classe des sapeurs-pompiers professionnels	CTA CODIS
M.	Thierry	COBIGO	Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Kerfourn
M.	David	COCARD	Caporal des sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
M.	Antoine	COËNT	Sapeur 1 ^{ère} classe des sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
Mme	Mélinda	COLLET	Sapeur 1 ^{ère} classe des sapeurs-pompiers volontaires	La Trinité-Porhoët
M.	Maxime	CUELLO	Caporal des sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Etienne	DANIELO	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Belle-Ile-en-Mer
M.	Erwan	DELSAUT	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Carnac
M.	Guillaume	GALHAUT	Sergent des sapeurs-pompiers volontaires	Arzon
M.	Denis	GARAMPON	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Auray
M.	Florian	GOASMAT	Caporal des sapeurs-pompiers volontaires	Baud
Mme	Pauline	GORTAIS	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Campénéac
M.	Claude	GUEGUEN	Sapeur 1 ^{ère} classe des sapeurs-pompiers volontaires	Lorient
Mme	Emmanuelle	GUEHENNEUX née ROBIC	Sapeur 1 ^{ère} classe des sapeurs-pompiers volontaires	Kerfourn
M.	Grégory	HAGOPIAN	Sapeur 1 ^{ère} classe des sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
Mme	Corinne	HAQUIN née COCARDON	Sapeur 1 ^{ère} classe des sapeurs-pompiers volontaires	Cléguérec
M.	Dominique	HARAS	Expert en risques biologiques des sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
Mme	Charlotte	HUAU née LE CADRE	Sapeur 1 ^{ère} classe des sapeurs-pompiers volontaires	Josselin
M.	Morgan	JARRY	Sapeur 1 ^{ère} classe des sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
M.	Valentin	KOSINTSEV	Sergent des sapeurs-pompiers volontaires	Pontivy
M.	Guillaume	LARRIBE	Lieutenant 1 ^{ère} classe des sapeurs-pompiers professionnels	CTA CODIS
M.	Stéphane	LE COZ	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Lorient
M.	Romain	LE DOUARON	Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Ploërdut
M.	Jordan	LE GAL	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
M.	Guillaume	LE GUENNEC	Caporal des sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	François	LE HOUEOU	Caporal des sapeurs-pompiers volontaires	La Trinité-Porhoët
M.	Pierre	LE MOULLAC	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Melrand
M.	Xavier	LE QUINTREC	Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires	Baud
M.	Christophe	LE ROUX	Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
Mme	Floriane	LE SAËC	Caporal des sapeurs-pompiers professionnels	CTA CODIS
M.	Michel	LEMAIRE	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Ploemeur
M.	François	LEVERT	Vétérinaire Commandant des sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
Mme	Tiphaine	LOHEZIC	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Baud
Mme	Valérie	LOISEAU	Médecin Commandant des sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Vincent	MAINBERTE	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Sarzeau
M.	Thierry	MENEZ	Caporal des sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Nicolas	MENIER	Lieutenant des sapeurs-pompiers volontaires	La Trinité-Porhoët
Mme	Marie	MERRIEN née LE GUEVEL	Infirmière-chef Capitaine des sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Guillaume	METEYER	Sergent-chef des sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Denis	MOCQUOT	Médecin Lieutenant-colonel des sapeurs-pompiers professionnels	SSSM
M.	Sébastien	MONAQUE	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
M.	Gaël	MOREL	Expert des sapeurs-pompiers volontaires	Lorient
M.	Ludovic	MOURIAC	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Plouhinec
M.	Arnaud	NAYS	Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires	Campénéac
M.	Sylvain	NICO	Sergent des sapeurs-pompiers volontaires	Pluméliau
M.	Maxime	NICOLAS	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	La Roche-Bernard
M.	Riwan	NOGUELLOU	Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Ploërdut
M.	Franck	OLLITRAULT	Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires	La Trinité-Porhoët
M.	Jean-Baptiste	PEIGNE	Médecin Capitaine des sapeurs-pompiers volontaires	SSSM
M.	Yoann	PENDELLIOU	Sergent des sapeurs-pompiers volontaires	Cléguérec
Mme	Elodie	PETIT	Sapeur 1 ^{ère} classe des sapeurs-pompiers volontaires	La Trinité-Porhoët
M.	Hervé	PIRIO	Adjudant des sapeurs-pompiers volontaires	Réguiny
M.	Sébastien	PLOUVIER	Sapeur des sapeurs-pompiers professionnels	Vannes
M.	Frédéric	PRIMAUT	Sergent-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Le Faouët

M.	David	QUERE	Sergent des sapeurs-pompiers volontaires	Port-Louis
Mme	Marianne	RENAUDIN	Sergent des sapeurs-pompiers volontaires	CTA CODIS
M.	Alexis	ROBERT	Caporal des sapeurs-pompiers professionnels	Hennebont
M.	Jérôme	RUNIGO	Sergent des sapeurs-pompiers volontaires	Noyal-Pontivy
M.	Antony	SOUCANY	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	Josselin
M.	Karl	TREGOAT	Adjudant des sapeurs-pompiers professionnels	Ploemeur
M.	François	TONNERRE	Caporal des sapeurs-pompiers professionnels	Lorient
M.	Dominique	URVOY	Caporal-chef des sapeurs-pompiers volontaires	La Trinité-Porhoët

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la parution de la mention au recueil des actes administratifs de la préfecture. Ce recours contentieux peut-être formulé en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du département du Morbihan, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 08 juillet 2020
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Véronique SOLERE



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 7 juillet 2020 prises sous la présidence de Mme Claire CADUDAL FLEURY Cheffe du bureau des Réglementations et de la vie citoyenne, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SAS CARREFOUR PROPERTY France représentée par M.Philippe COUE, en qualité de responsable expansion Ouest tendant à obtenir une autorisation d'extension d'un magasin CARREFOUR MARKET d'une surface totale de vente de 2 397 m² et création d'un drive d'1 piste, sis 28 rue des frères Le Guénédal à BADEN (56870) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 056 008 20 Y0021 déposée le 24 avril 2020 auprès de la mairie de BADEN ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme approuvés ;

CONSIDERANT que l'extension de cette enseigne s'inscrit dans les prescriptions et orientations du document d'aménagement artisanal et commercial dans une logique de réponse aux besoins courants des habitants de la commune et des communes environnantes, avec une position de captation des flux passants ;

CONSIDERANT que le projet est dimensionné pour conforter une offre de proximité, facteur de dynamisation pour le commerce du territoire, et de limiter les déplacements de la clientèle vers d'autres pôles commerciaux ;

CONSIDERANT que l'extension est minime et que la création d'une piste de drive n'entraînera pas un impact important par rapport à la situation existante ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 10 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- M. EVENO, maire de Baden
- M. LUTROT, représentant le Président de « Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération »
- M. QUESTEL, représentant le Président du SCOT du pays de Vannes
- Mme JARLIGANT, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. ROSELIER, représentant les EPCI au niveau départemental
- M. BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. BOUSQUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

-

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SAS CARREFOUR PROPERTY France représentée par M.Philippe COUE, en qualité de responsable expansion ouest tendant à obtenir une autorisation d'extension d'un magasin CARREFOUR MARKET d'une surface totale de vente de 2 397 m² et création d'un drive d'1 piste, sis 28 rue des frères Le Guénédal à BADEN (56870) ;

Vannes , le 10 juillet 2020
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
pour le préfet et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie citoyenne
Claire CADUDAL-FLEURY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / GNAC²

N° 3 DU 7 juillet 2020 – BADEN Carrefour Market

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		19 809 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		ZE 359 – 362 – 408 – 409 - 412 - 414		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	2	
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	3	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		4721 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		400 m ²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés			
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		190 m ²	
	Éoliennes (nombre et localisation)			
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 910 m2		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1		
			SV/magasin ³	-		
		Secteur (1 ou 2)	1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2 397 m2		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1		
SV/magasin ⁴			-			
	Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	213		
			Electrique/hybride	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	229		
			Electrique/hybride	1		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
		Perméables	0			
		Perméables	20			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	1	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	50	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

AVIS

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 7 juillet 2020 prises sous la présidence de Mme Claire CADUDAL FLEURY Cheffe du bureau des Réglementations et de la vie citoyenne, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la SCI CAYUCO représentée par M. Frédéric RABARD, en qualité de gérant tendant à obtenir une autorisation d'extension d'un magasin SUPER U d'une surface totale de vente de 1 950 m² et de création d'un drive de 3 pistes, sis 116 rue du port de pêche à QUIBERON (56170) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire n° 05618620T0013 déposée le 16 mars 2020 auprès de la mairie de QUIBERON ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'aucune offre foncière plus proche du centre n'existe pour réaliser le projet ;

CONSIDERANT qu'en dépit d'une forte demande de la clientèle de la zone de chalandise, sédentaire ou saisonnière, le projet ne crée pas de galerie marchande, dans le souci de ne pas fragiliser les commerces existants ;

CONSIDERANT que l'insertion paysagère et architecturale du projet est réalisée de façon optimale, dans le souci de restituer une ambiance plus végétale que minérale ;

A DÉCIDÉ

d'émettre un avis favorable à la demande susvisée par 10 votes favorables

Ont voté pour le projet :

- Mme DELAUNAY représentant le maire de Quiberon
- M. LE JALU, représentant le Président du syndicat mixte du pays d'Auray
- M. RIGUIDEL, représentant le Président de la Communauté des communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- Mme JARLIGANT, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. ROSELIER, représentant les EPCI au niveau départemental
- M. BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. BOUSQUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

-

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet un avis favorable à la demande formulée par la SCI CAYUCO représentée par M. Frédéric RABARD, en qualité de gérant tendant à obtenir une autorisation d'extension d'un magasin SUPER U d'une surface totale de vente de 1 950 m² et de création d'un drive de 3 pistes, sis 116 rue du port de pêche à QUIBERON (56170) ;

Vannes , le 10 juillet 2020
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
pour le préfet et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie citoyenne
Claire CADUDAL-FLEURY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / GNAC²

N° 3 DU 7 juillet 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7 874 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AY 526 – 527 – 592– 873 – 875 – 1 173 – 1 209 – 1 210 – 1 213 – 1 254	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	-
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	395 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	80 m ² (façades végétalisées Est, Nord et Ouest) 73 places en evergreen	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	951 m ² de type evergreen ou similaire	
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	355 m ² installés en toiture de l'extension	
	Éoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 200 m ²		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1		
			SV/magasin ³	-		
		Secteur (1 ou 2)	1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 950 m ²		
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1		
SV/magasin ⁴			-			
	Secteur (1 ou 2)	1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	124 places		
			Electrique/hybride	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	156 places		
			Electrique/hybride	8 places pré câblées		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	73 places		

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	3 places dont 1 PMR	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	97 m ²	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 2 août 2019 à la mairie de Pluvigner sous le numéro 056 177 19 T0049 ;
- VU** le recours présenté par la société « CSF », enregistré le 29 novembre 2019 sous le numéro 4064T01,
et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan 11 octobre 2019 et portant sur la création, par la Société Civile Immobilière des Landes, d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 722 m², à Pluvigner, situé au sein de l'ensemble commercial « Terr'Océan » et comprenant :
- un hypermarché « SUPER U » de 4 235 m²,
 - et une galerie marchande annexée à l'hypermarché et composée d'une parfumerie (98 m²), d'un magasin d'optique (100 m²) d'un magasin de fleurs (100 m²), d'un magasin d'équipement de la personne (99 m²) et d'un magasin non alimentaire (90 m²),
- et sur la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 7 pistes de ravitaillement et 496 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 mai 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 mai 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Gérard PILLET, maire de Pluvigner ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Carl SAINT-JALMES, gérant de la SCI des Landes ;

Me Bernard CAZIN, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 mai 2020 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet porte sur la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 722 m² et d'un point permanent de retrait comprenant 7 pistes de ravitaillement ; que ce projet d'ensemble commercial s'intégrera au sein d'un pôle commercial « Terr'Océan » comprenant un supermarché « LIDL », un magasin de bricolage « MR. BRICOLAGE » et un ensemble commercial composé de 7 cellules commerciales ; que ce pôle commercial s'étendra sur une surface totale de vente de 12 823,65 m² ; que ce pôle prendra place au sein de la zone dite de « Bodévéno », située en bordure de la RD 768, à environ 2 kilomètres du centre-ville de Pluvigner ;
- CONSIDÉRANT** que la création du nouvel hypermarché « SUPER U » entrainera la fermeture de l'actuel hypermarché de 2 830 m² situé également à Pluvigner, à 1,6 kilomètre du site du projet ; que l'actuel bâtiment sera démoli et remplacé par un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'implante au cœur d'une continuité urbaine, considérée comme une dent creuse, et dans un secteur privilégié pour le développement de l'urbanisation ; que le projet global vise plus largement le regroupement sur un même site des principales surfaces commerciales alimentaires et non alimentaires de la commune au cœur de ZACOM de Bodévéno ; qu'il intègre la création d'une crèche d'entreprise et que dans un second temps des lotissements d'habitat au Nord et au Sud de la parcelle viendront compléter le projet, assurant une mixité des fonctions ;
- CONSIDÉRANT** qu'un parc de stationnement de 574 places sera mutualisé pour l'ensemble des commerces du pôle « Terr'Océan » ; que 457 places seront perméables (pavés béton avec joints engazonnés) et 56 places seront couvertes ;
- CONSIDÉRANT** que la clientèle motorisée accèdera au parc de stationnement de l'ensemble commercial par la RD 768 via un giratoire dont l'aménagement sera assuré par la commune de Pluvigner selon des délibérations du conseil municipal du 25 avril 2019 (concernant la maîtrise d'ouvrage) et du 6 juin 2019 (pour le plan de financement) ; que le site sera facilement accessible aux piétons et aux cyclistes grâce aux aménagements existants le long de la RD 768 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment ; qu'un système de Gestion Technique Centralisée permettra de contrôler les différents postes énergétiques ;
- CONSIDÉRANT** que des espaces verts s'étendront sur 38 568 m² soit un taux de végétalisation de 40 % ; qu'il est prévu la plantation de 4 300 arbustes, de 12 000 plantes vivaces et de 110 arbres ; qu'il est également prévu l'aménagement d'un bassin de rétention de 3 471 m² et d'une profondeur de 0,6 m, des noues paysagères et l'installation de ruches et de gîtes pour la faune ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la Société Civile Immobilière des Landes, portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 722 m², à Pluvigner (Morbihan), situé au sein de l'ensemble commercial « Terr'Océan » et comprenant un hypermarché « SUPER U » de 4 235 m² et une galerie marchande annexée à l'hypermarché et composée d'une parfumerie (98 m²), d'un magasin d'optique (100 m²) d'un magasin de fleurs (100 m²), d'un magasin d'équipement de la personne (99 m²) et d'un magasin non alimentaire (90 m²),

N° 4064T

et la création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, comprenant 7 pistes de ravitaillement et 496 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises.

Votes favorables : 5

Votes défavorables : 4

Abstention : 0

**Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial**

A blue ink signature, appearing to be 'Jean Girardon', written in a cursive style.

Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°4064T DU 28 / 05 / 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		97 433 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section YE parcelles n°103, 230, 231, 239, 343, 379	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		38 568 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0 m ²
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		457 places perméables (parc de stationnement mutualisé pour l'ensemble commercial)
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		2 076 m ² en toiture du bâtiment
	Eoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Installation de pompes à chaleur aérothermiques, éclairage LED sur l'ensemble du site, système de Gestion Technique Centralisée, récupération de chaleur pour le chauffage, installation en toiture d'un gascooler assurant le rafraîchissement de la centrale CO ₂ , , mise en place d'un système de récupération d'eau de pluie destiné à l'alimentation des chasses d'eau, du lavage des sols et de l'arrosage des espaces verts
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	plantation de 4 300 arbustes, de 12 000 plantes vivaces et de 110 arbres sur le terrain d'assiette du projet global		
	Aménagement d'un bassin de rétention de 3 471 m ² et d'une profondeur de 0,6 m sur le terrain d'assiette		
	Aménagement de noues paysagères et installation de ruches et de gîtes pour la faune		
	Aménagement d'un giratoire sur la RD 768 par la commune de Pluvigner		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre				
			SV/magasin ³				
	Secteur (1 ou 2)						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4 722 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1 + 1 galerie marchande		
SV/magasin ⁴			4 235 m ²	Galerie marchande 487 m ²			
Secteur (1 ou 2)		1	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	574			
			Electriques/hybrides	28 + 35 pré- équipées			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	457			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0					
	Après projet	7					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0					
	Après projet	496					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 31 juillet 2019 à la mairie de Pluvigner sous le numéro n° 056 177 19 T0046 ;
- VU** le recours présenté par la société « CSF », enregistré le 29 novembre 2019 sous le numéro P 00390 56 19T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Morbihan 11 octobre 2019 et portant sur la création, par la société en nom collectif « LIDL », d'un supermarché d'une surface de vente de 1 389 m², à Pluvigner, situé au sein de l'ensemble commercial « Terr'Océan » ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 15 mai 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 20 mai 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Gérard PILLET, maire de Pluvigner ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Romuald GOURICHON, responsable immobilier régional, SNC « LIDL » ;

Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 28 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » de 1 389 m² de surface de vente ; que ce projet s'intégrera au sein d'un pôle commercial « Terr'Océan » comprenant un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 4 722 m² et comprenant un hypermarché « SUPER U » de 4 235 m² et une galerie marchande annexée à l'hypermarché et composée de 5 boutiques, ainsi qu'un point permanent de retrait comprenant 7 pistes de ravitaillement, un magasin de bricolage « MR. BRICOLAGE » et un ensemble commercial composé de 7 cellules commerciales ; que ce pôle commercial s'étendra sur une surface totale de vente de 12 823,65 m² ; que ce pôle prendra place au sein de la zone dite de « Bodéveno », située en bordure de la RD 768, à environ 2 kilomètres du centre-ville de Pluvigner ;

- CONSIDÉRANT** que le projet s'implante au cœur d'une continuité urbaine, considérée comme une dent creuse, et dans un secteur privilégié pour le développement de l'urbanisation ; que le projet global vise plus largement le regroupement sur un même site des principales surfaces commerciales alimentaires et non alimentaires de la commune au cœur de ZACOM de Bodéveno ; qu'il intègre la création d'une crèche d'entreprise et que dans un second temps des lotissements d'habitat au Nord et au Sud de la parcelle viendront compléter le projet, assurant une mixité des fonctions ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra à l'enseigne de développer son nouveau concept et d'offrir plus de confort à la clientèle ; que l'impact du projet sur les petits commerces sera faible, voire quasi-inexistant, l'enseigne « LIDL » étant déjà ancrée dans les habitudes de consommation des habitants et étant complémentaire de l'offre de proximité ; que le projet a pour avantage d'être situé près d'axes passants permettant de limiter les déplacements des habitants de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** qu'un parc de stationnement de 574 places sera mutualisé pour l'ensemble des commerces du pôle « Terr'Océan » ; que 457 places seront perméables (pavés béton avec joints engazonnés) et 56 places seront couvertes ; que l'accessibilité par les véhicules de livraison est dissociée de celle de la clientèle via une voie contournante ceinturant l'ensemble bâti et desservant les arrière-cours des cellules commerciales ;
- CONSIDÉRANT** que la clientèle motorisée accèdera au parc de stationnement de l'ensemble commercial par la RD 768 via un giratoire dont l'aménagement sera assuré par la commune de Pluvigner selon des délibérations du conseil municipal du 25 avril 2019 (concernant la maîtrise d'ouvrage) et du 6 juin 2019 (plan de financement) ; que le site sera facilement accessible aux piétons et aux cyclistes grâce aux aménagements existants le long de la RD 768 ;
- CONSIDÉRANT** que le bâtiment est prévu conforme à la RT 2012 avec un gain énergétique de 34,5 % sur les besoins climatiques et de 18,2 % sur la consommation d'énergie primaire ; que le projet prévoit une toiture photovoltaïque de 1 000 m² ainsi que l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement (briques en terre cuite ou en béton cellulaire) et une charpente bois « matériaux écologiques » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet paysager représente plus de 4,6 ha aménagés et prévoit la conservation de la majorité des arbres et arbustes présents sur le site ; que des espaces verts s'étendront sur 38 568 m² soit un taux de végétalisation de 40 % ; qu'il est prévu la plantation de 4 300 arbustes, de 12 000 plantes vivaces et de 110 arbres ; que sont également prévues des mesures de compensation à la suppression de certains arbres et l'artificialisation des sols telles que l'aménagement d'un bassin de rétention de 3 471 m² et d'une profondeur de 0,6 m, des noues paysagères et l'installation de ruches et de gîtes pour la faune ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société en nom collectif « LIDL », de création d'un supermarché d'une surface de vente de 1 389 m², situé au sein de l'ensemble commercial « Terr'Océan » à Pluvigner (Morbihan).

Votes favorables : 5

Votes défavorables : 4

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

A blue ink signature, appearing to be 'Jean Girardon', is written over a faint circular stamp or watermark.

Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°437 DU 28 / 05 / 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		97 433 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section YE parcelles n°103, 230, 231, 239, 343, 379	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	38 568 m ² (pour l'ensemble commercial)	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0 m ²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	457 places perméables (parc de stationnement mutualisé pour l'ensemble commercial)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1 000 m ² en toiture du supermarché LIDL	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Charpente bois « matériaux écologiques », roof top équipé de compresseurs, VMC, gestion responsable de l'éclairage LED, emploi de peinture sans solvant, éclairage raisonné des espaces extérieurs, meubles froids à portes, eau chaude sanitaire chauffée par panneaux solaires, détecteurs infrarouges, gestion technique des bâtiments (GTB), suivi des consommations à distance	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Conformité à la RT 2012 avec un gain énergétique de 34,5 % sur les besoins climatiques et de 18,2 % sur la consommation d'énergie primaire		
	L'intégralité des déchets du magasin est retournée en entrepôt en vue d'une revalorisation		
	plantation de 4 300 arbustes, de 12 000 plantes vivaces et de 110 arbres sur le terrain d'assiette du projet global d'ensemble commercial		
	Aménagement d'un bassin de rétention de 3 471 m ² et d'une profondeur de 0,6 m sur le terrain d'assiette		
	Aménagement de noues paysagères et installation de ruches et de gîtes pour la faune		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0m ²		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		0	
			SV/magasin ³		0m ²	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre			
			SV/magasin ⁴			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total			
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
	Après projet	Nombre de places	Total	139		
			Electriques/hybrides	19		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	35		
			Perméables	133		
	POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet					
	Après projet					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation et de la vie citoyenne

DECISION

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 7 juillet 2020 prises sous la présidence de Mme Claire CADUDAL FLEURY Cheffe du bureau des réglementations et de la vie citoyenne, représentant le Préfet, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2017, 29 mars, 18 juillet 2018 et 12 septembre 2019 modifiant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu la demande formulée par la Société SOLACDIS IMMO représentée par M. Thomas RIO, tendant à obtenir l'autorisation de créer deux magasins non alimentaires d'une surface totale de vente de 575 m², situés au sein du bâtiment accueillant l'hypermarché LECLERC, rue du Lac à PLOERMEL (56800

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2020, précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Morbihan pour l'examen de la demande susvisée ;

Après lecture du rapport d'instruction rédigé par Mme PFEIFFER, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les membres de la commission ayant délibéré ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme applicables, à savoir le PLU de Ploërmel et le SCOT du Pays de Ploërmel ;

CONSIDERANT que le projet consiste en une simple re-disposition des locaux qui n'entraîne pas d'impact par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que le projet permettra de proposer une offre plus complète et limitera l'évasion commerciale et les flux de véhicules vers les pôles commerciaux extérieurs de Vannes ou Rennes ;

A DÉCIDÉ

d'émettre une décision favorable à la demande susvisée par 6 votes favorables – 3 votes défavorables et 1 abstention

Ont voté pour le projet :

- Mme JOSSE, représentant le maire de Ploërmel
- M. COIGNARD, vice-président de Ploërmel Communauté
- M. LAUNAY, représentant la PETR de Ploërmel
- Mme JARLIGANT représentant le Président du Conseil Départemental
- M. BOUEDO, représentant des maires au niveau départemental
- M. LORE, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire

Ont voté contre le projet :

- M. LE GROGNEC, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable et de l'aménagement du territoire
- M. BUAN, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs
- M. BOUSQUET personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation et protection des consommateurs

S'est abstenu :-

- M. ROSELIER, représentant les EPCI au niveau départemental

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial émet une décision favorable à la demande formulée par la Société SOLACDIS IMMO représentée par M. Thomas RIO, tendant à obtenir l'autorisation de créer deux magasins non alimentaires d'une surface totale de vente de 575 m², situés au sein du bâtiment accueillant l'hypermarché LECLERC, rue du Lac à PLOERMEL (56800

Vannes , le 10 juillet 2020
le Préfet, Président de la commission départementale
d'aménagement commercial
pour le préfet et par délégation
La cheffe du bureau des Réglementations et de la vie citoyenne
Claire CADUDAL-FLEURY

NOTA : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). La saisine de la CNAC est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (art. L752-17 du code de commerce). Pour les tiers ayant intérêt à agir, le délai de recours est d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (annonces légales).

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS / DECISION¹ DE LA CDAC / **ENAG**²

N°361 DU 7 juillet 2020 – Leclerc Ploërmel

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a et e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		60394 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		AB 182, 185, 217, 218, 279, 283, 325, 326, 371	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	4
	Après projet	Nombre de A	2
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	4
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		9400 m ²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		-
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		-
	Éoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Les travaux se limiteront à l'aménagement intérieur des cellules et à la pose d'enseignes		

¹ Rayer la mention inutile

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		575 m2					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	2					
			SV/magasin ³	237	338				
	Secteur (1 ou 2)	1							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		575 m2					
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	2					
			SV/magasin ⁴	237	338				
	Secteur (1 ou 2)	2	2						
	Avant projet	Nombre de places	Total	518					
			Electrique/hybride	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					
	Après projet	Nombre de places	Total	518					
			Electrique/hybride	0					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	0					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R. 752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-	
	Après projet	-	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	-	
	Après projet	-	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral
portant organisation de la direction départementale
des territoires et de la mer du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'État et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment ses articles 3 et 9 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Mathieu ESCAFRE directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan en date des 22 novembre 2018, 21 mars 2019, 11 avril 2019 ;

Vu l'avis du préfet de la région Bretagne en date du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), placée sous l'autorité du préfet du Morbihan, exerce les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles. Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durable des territoires.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 est abrogé.

Article 3 : La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, comprend les services suivants :

- La direction, à laquelle sont rattachés la mission stratégie, qualité, le contrôle de gestion, le pilotage. Le a chargé.e de mission « énergie marine renouvelable/SMVM », et le réseau territorial.

Le réseau territorial comprend :

- l'unité « système d'information à références spatiales »
- l'unité « études et observations territoriales »
- un.e chargé.e de mission «déplacements, énergie »

En outre, y sont rattachés, les délégués territoriaux qui coordonnent l'action de la DDTM sur le territoire des arrondissements et qui pilotent les actions transversales pour le portage et la mise en œuvre des politiques prioritaires de l'État.

- Le service urbanisme et habitat (SUH), structuré comme suit :

La filière « habitat » :

- l'unité « financement du logement » ;
- l'unité « politique de l'habitat » ;
- l'unité mission « renouvellement urbain ».

La filière « urbanisme » :

- l'unité « animation et coordination de la filière application du droit des sols » ;
- l'unité « fiscalité de l'urbanisme » ;
- l'unité « urbanisme et aménagement » ;
- l'unité « animation de la filière planification ».

Un.e chargé.e de mission « urbanisme »

- Le service eau, nature et biodiversité (SENB) qui comprend :

- l'animation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) ;
- l'unité « gestion des procédures environnementales » ;
- l'unité « nature, forêt et chasse » ;
- le pôle eau comprenant :
 - l'unité « eau et assainissement » ;
 - l'unité « milieux aquatiques ».

- Le service aménagement de la mer et du littoral (SAMEL), qui comprend 2 pôles :

- le « pôle de Vannes-Auray » composé de :
 - l'unité « cultures marines » ;
 - l'unité « Vannes littoral » ;
- le « pôle de Lorient » composé de :
 - l'unité « Lorient littoral et sentier côtier » ;
 - la mission « mer et littoral ».

- Le service activités maritimes (SAM), qui comprend :

- l'unité « pêche et formation professionnelle maritime » ;
- l'unité « marins – navires » ;
- l'unité « unité littorale des affaires maritimes » ;
- l'unité « action de l'État en mer » ;
- un.e chargé.e de mission « réglementation plaisance ».

Ces 2 services (SAMEL et SAM) constituent la délégation à la mer et au littoral (DML) de la DDTM du Morbihan.

- Le service d'économie agricole (SEA), qui comprend :

- l'unité « aides directes à l'agriculture » ;
- l'unité « financement des exploitations agricoles » ;
- l'unité « agronomie-foncier ».

- Le service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité (SPACES), qui comprend :

- l'unité « sécurité routière et crises » ;
- l'unité « éducation routière » ;
- l'unité « prévention risques et nuisances » ;
- l'unité « qualité de la construction ».

■ Le secrétariat général (SG), qui comprend les unités suivantes :

- l'unité « ressources humaines » ;
- l'unité « formation-accueil-courrier » ;
- l'unité « budget-finances-commande publique » ;
- l'unité « logistique » ;
- l'unité « juridique » ;
- un.e chargé.e de mission « communication » ;
- un.e assistant.e sécurité prévention.

Le secrétariat général assure les relations avec le pôle « médico-social » constitué par les médecins de prévention et l'assistant.e social.e et avec le comité local d'action social (CLAS).

Article 4 : Outre les sites de Vannes (siège de la DDTM), de Lorient et d'Auray, la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan comprend des agents localisés à :

- Pontivy

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 15 juillet 2020

Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant organisation de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1331-1 à L 1331-16 ;
- Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et à l'organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- Vu** la lettre du 30 août 2011 de la direction de l'eau et de la biodiversité portant précisions sur l'organisation de l'État et ses établissements publics en matière de politiques et polices de l'eau et de la biodiversité demandant la création de MISEN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 2 avril 2012 instaurant une mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) ;

Considérant la nécessité d'organiser la coordination des interventions de l'État dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et de la nature afin de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action de l'État dans le département par une définition et une mise en œuvre concertée des politiques de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et de la nature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral modifié du 2 avril 2012 instaurant une mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN) est abrogé.

Article 2: organisation de la MISEN

Il est institué dans le département du Morbihan une mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN). Elle a pour objet d'améliorer la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions de l'État dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la biodiversité et du paysage. Elle doit permettre une action globale sur les questions entrant dans ces champs de compétence grâce à la coordination des services et établissements publics concernés.

La MISEN intervient sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan.

Titre I - Attributions de la MISEN

Article 3 : Le Chef de la MISEN est le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan par délégation du préfet. Il est l'interlocuteur du préfet dans les domaines de la compétence de la MISEN.

Il est chargé en particulier de préparer les avis de la MISEN à partir de l'ensemble des contributions apportées par les services qui constituent la MISEN. Il peut donner subdélégation à un agent de la DDTM.

Dans le cadre des orientations stratégiques et du programme d'actions validé, il peut s'exprimer au nom de la MISEN et la représenter dans les instances où une telle représentation est prévue.

Le chef de la MISEN peut confier ces tâches à un ou plusieurs autres membres de la MISEN, en concertation avec les services membres.

Le chef de la MISEN pourra s'appuyer sur les services de la DDTM du Morbihan afin d'assurer l'animation et le secrétariat de la MISEN.

Article 4 : la MISEN est notamment chargée de :

1- Décliner les priorités de la politique de l'État dans les domaines de l'eau et des milieux aquatiques, de la biodiversité et du paysage dans le département.

À ce titre :

- elle prend en compte les objectifs de la directive cadre sur l'eau, de la directive cadre stratégie pour le milieu marin, des directives relatives à la biodiversité (directive habitat, oiseaux,...), les priorités nationales, de façade, de bassin, régionales et départementales,
- elle identifie les enjeux liés à l'eau et à la préservation de la biodiversité sur le département,
- elle propose un plan d'action stratégique pour la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la biodiversité à partir des priorités départementales et en cohérence avec les orientations définies par le ministère en charge de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- elle décline le plan stratégique en plans annuels d'actions opérationnelles, en veillant à la cohérence des leviers techniques, régaliens et financiers,
- elle élabore des doctrines de référence pour cadrer l'application des différentes procédures et améliore l'efficacité de leurs actions,
- elle organise, coordonne et développe les synergies entre les différents services pour bénéficier des complémentarités et capitaliser les expériences,
- elle propose un plan de contrôle qui inclut les actions coordonnées des services chargés de la police environnementale,
- elle prépare le dialogue avec les autorités judiciaires,
- elle assure l'accompagnement des politiques de gestion concertée que sont les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- elle propose la position de l'État sur les grands dossiers ayant un impact sur l'eau ou les milieux naturels,
- elle informe et mobilise les collectivités territoriales pour que leur action soit complémentaire à celle de l'État,
- elle évalue la mise en œuvre de la politique de l'eau et de la biodiversité de l'État dans le département, notamment au travers du suivi de la réalisation des plans d'actions et de contrôles ;
- elle assure la communication et la présentation des politiques de l'eau et de la biodiversité notamment à l'occasion de réunions du CODERST.

2- Assurer l'articulation sur les thèmes de l'eau et de la biodiversité avec les politiques connexes ou sectorielles, en particulier lors de :

- la mise en œuvre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine de l'eau,
- l'application des règles sanitaires dans le domaine de l'eau,
- la police de la navigation sur les eaux intérieures,
- la gestion du littoral,
- la politique agricole,
- l'urbanisme,
- la prévention des risques et en particulier le risque inondation.

Titre 2 – Fonctionnement de la MISEN

La MISEN comprend un comité stratégique, un comité permanent et, le cas échéant, des groupes de travail.

Article 5 : le comité stratégique

Ce comité fixe les priorités et actions dans les domaines de l'eau, de la biodiversité et de la police. Il valide les programmes annuels ou pluriannuels et examine les bilans annuels.

Les directeurs des services et organismes membres, les sous-préfets, les procureurs de la république sont membres du comité stratégique de la MISEN. Ce comité se réunit sous l'autorité du préfet au moins une fois par an et rassemble les directions et structures ci-après désignées :

- Secrétaire général de la préfecture du Morbihan
- Sous-préfets des arrondissements de Lorient et de Pontivy
- Procureurs de la République des tribunaux de grande instance de Vannes et Lorient
- Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique, Manche Ouest (DIRM NAMO)
- Unité territoriale Morbihan de la DREAL
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM)
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), service régional de l'alimentation (SRAL)
- Délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de la santé (ARS) Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations du Morbihan (DDPP)
- Délégation Armorique de l'agence de l'eau Loire Bretagne (AELB)
- Service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
- Groupement de gendarmerie du Morbihan
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Agence régionale de l'office national des forêts (ONF)
- Délégation Bretagne du conservatoire du littoral

Le bilan du plan de contrôle et le plan de contrôle projeté sont validés par ce même comité lors d'une réunion spécifique.

Article 6 : le comité permanent

Le comité permanent est présidé, par délégation du préfet, par le chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature qui est assisté d'un ou plusieurs animateurs.

Le comité permanent suit la mise en œuvre opérationnelle de la politique de l'eau et de la nature définie par le comité stratégique, constitue un lieu d'échanges et de veille sur les différents thèmes liés à l'eau et à la biodiversité et donne des avis d'expertise sur les dossiers les plus sensibles. Il prépare également les réunions du comité stratégique en proposant des orientations et les projets de plan d'actions et de contrôles.

Au regard de la diversité des sujets à traiter et dans un souci d'optimisation dans l'organisation et de coordination, le comité permanent de la MISEN se réunira selon trois formations :

- Un comité "Eau", chargé d'examiner les questions relatives au domaine de l'eau qui concernent plusieurs services. Cette formation rassemble les représentants des directions et établissements suivants :
 - Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
 - Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)
 - Unité territoriale Morbihan de la DREAL
 - Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), service régional de l'alimentation (SRAL)
 - Direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique, Manche Ouest (DIRM NAMO)
 - Délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale (ARS) de la santé Bretagne
 - Direction départementale de la protection des populations du Morbihan (DDPP)
 - Délégation Armorique de l'agence de l'eau Loire Bretagne (AELB)
 - Service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
 - Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)

- Un comité "Nature", traitant des sujets de nature, biodiversité et paysage. Cette formation réunit les représentants des structures ci-après énumérées :
 - Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
 - Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)
 - Direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique, Manche Ouest (DIRM NAMO)

- Direction départementale de la protection des populations du Morbihan (DDPP)
 - Service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
 - Agence régionale de l'office national des forêts (ONF)
 - Délégation Bretagne du conservatoire du littoral
 - Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)
- Un comité "Contrôles", chargé de coordonner les plans de contrôle (en termes d'enjeux et de stratégie) des services de polices concernés, de veiller à la bonne articulation entre police administrative et judiciaire et d'examiner toute question relative aux polices de l'eau et de la nature. Ce comité constitue la Mission Inter-services des Polices de l'Environnement (MIPE). Il est constitué des membres suivants :
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
 - Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)
 - Unité territoriale Morbihan de la DREAL
 - Direction inter-régionale de la mer Nord Atlantique, Manche Ouest (DIRM NAMO)
 - Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), service régional de l'alimentation (SRAL)
 - Direction départementale de la protection des populations du Morbihan (DDPP)
 - Délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale (ARS) de la santé Bretagne
 - Service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB)
 - Agence régionale de l'office national des forêts (ONF)
 - Délégation Bretagne du conservatoire du littoral

Le Comité permanent peut instituer tout autre groupe de travail thématique ou technique nécessaire à l'exécution des missions citées à l'article 4.

Article 7 : autres participants

D'autres services de l'État ou établissements publics comme le BRGM, le service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) et la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan (DDCS) peuvent être associés aux travaux de la MISEN.

En tant que de besoin, certaines structures représentantes du monde scientifique, des collectivités (conseil général du Morbihan, conseil régional de Bretagne, structures porteuses des SAGE ou des contrats de bassins versants ...), des représentants des professionnels, au regard de leurs connaissances et compétences, pourront participer aux groupes thématiques ou intervenir sur demande dans chacun des domaines eau et nature.

Article 8 : date d'effet

Les présentes dispositions portant organisation d'une mission inter-service de l'eau et de la nature entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et les membres de la MISEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la MISEN et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 06 juillet 2020
Le préfet,

Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.312-14, R.313-1 à R.313-32, R.411-18, R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1, R.436-1 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

VU l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 modifié, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2019 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2017 modifié définissant les réseaux routiers à portée nationale de transports exceptionnels ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de Préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature et d'instruction des autorisations de transports exceptionnels par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor pour le préfet du Morbihan ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés dans le département du Morbihan par le présent arrêté conformément à la réglementation susvisée, concernent :

- le transport de pièce indivisible de grande longueur,
- le transport de bois en grume,
- la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics,
- la circulation des grues automotrices immatriculées,
- le transport de conteneur.

ARTICLE 2 : Transports autorisés

Les caractéristiques maximales décrites ci-après concernent les convois en ordre de marche.
Pour l'ensemble des transports autorisés, les charges à l'essieu doivent respecter les limites générales du code de la route.

ARTICLE 2-1- Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grande longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement tels que : fers, poteaux, poutres, etc.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte-tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur et sur justification technique.

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur hors tout	Largeur hors tout	Masse totale roulante (en tonnes)
Camion porte-fer	15m incluant un dépassement maximal éventuel de 3m à l'arrière et de 3m à l'avant si l'arrière n'est pas suffisant	Limites générales du code de la route	48 T
Ensemble routier	25m incluant un dépassement maximal éventuel de 3m à l'arrière, rallonge télescopique arrière incluse		48 T

ARTICLE 2-2- Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur hors tout, aucun dépassement à l'avant n'est autorisé	Largeur hors tout	Hauteur	Masse totale roulante
Véhicule isolé	15m incluant un dépassement maximal éventuel de 3m à l'arrière	Limites générales du code de la route	4m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention	44 T sur 5 essieux
Ensemble routier	25m incluant un dépassement maximal éventuel de 7m à l'arrière,			48 T sur 6 essieux

ARTICLE 2-3- Circulation et transport de matériel et engin de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et matériels de travaux publics doivent être repliées lors des trajets sur route.

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur hors tout	Largeur hors tout	Masse totale roulante
Véhicule isolé hors grue automotrice immatriculée	15m incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3m à l'avant et de 3m à l'arrière	3,20m	26 T sur 2 essieux 32 T sur 3 essieux ou plus
Ensemble routier hors grue automotrice immatriculée	22m incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3m à l'arrière sinon aucun dépassement de chargement		48 T pour les matériels tractés non immatriculés
Transport sur	22m aucun dépassement du chargement n'est	3,20m	48 T

véhicule articulé	admis		
Grue automotrice immatriculée	15m incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3m à l'avant et de 3m à l'arrière	3,00m	48 T

ARTICLE 2-4- Transport de conteneur

Caractéristiques maximales du convoi	Longueur hors tout aucun dépassement du chargement n'est admis	Largeur hors tout	Masse totale roulante (en tonnes)
Véhicule articulé	16,75m	2,60m	48 T

ARTICLE 3 : Itinéraires

Les transports autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant dans le livret d'informations ci-annexé, accessible en ligne sur les sites des services de l'État du Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) et des Côtes-d'Armor (www.cotes-darmor.gouv.fr) ou sur demande auprès du service instructeur.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi 48 h avant jours ouvrés, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et, au plus tard, deux jours avant le passage du convoi.

Les véhicules d'accompagnement des convois circulent avec les feux de croisement allumés, circulation de tous les convois uniquement de jour.

ARTICLE 4 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement en tant que de besoin.

ARTICLE 5 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront exclusivement parvenir aux services instructeurs par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés de portée locale antérieurs.

Il entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

ARTICLE 7 : Publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera notifiée pour information au Conseil départemental du Morbihan.

ARTICLE 8 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Vannes, le 3 juillet 2020
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Guillaume QUENET



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRETE PRÉFECTORAL du 30 avril 2020
portant agrément de la société Eco Huile pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre V – Titre IV, partie législative ;

VU le code de l'environnement, Livre V – Titre IV, partie réglementaire et notamment les articles R.543-3 à R.543-15 relatifs aux huiles usagées et les articles R.515-37 et R.515-38 relatifs à l'agrément ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande reçue le 13 mars 2020, complétée le 3 avril 2020, par laquelle la société ECO HUILE dont le siège social est situé ZI Port Jérôme 76170 LILLEBONNE, sollicite un agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département du Morbihan, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 avril 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé au demandeur par lettre du 09 avril 2020 (procédure contradictoire) ;

VU la réponse du demandeur par courriel du 23 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour accorder l'agrément sollicité par la société ECO HUILE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément de la société ECO HUILE, dont le siège social est situé Z.I. Port Jérôme 76170 LILLEBONNE, est accordé dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan.

Article 2

La société ECO HUILE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées en annexe au présent arrêté.

Article 3

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Publicité – Information

Le présent arrêté préfectoral délivrant le nouvel agrément sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 6

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 avril 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Guillaume Quenet

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Legrand – 56100 Lorient
- M. le délégué régional de l'ADEME Bretagne - 33 boulevard Solférino - CS 41217 - 35012 Rennes
- M. le directeur de la société ECO HUILE - ZI Port Jérôme 76170 LILLEBONNE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 30 avril 2020 portant agrément de la société Eco Huile
pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan**

Obligations du ramasseur agréé - Collecte des huiles usagées

Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté du 8 août 2016

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5% d'eau pour les qualités "moteurs" est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU MORBIHAN
Service Prévention Accessibilité Construction
Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

**Arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le code de l'environnement et ses articles L.125-2 à L.125-7, articles R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur la communauté de communes de Roi Morvan Communauté ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de l'Oust à Brocéliande Communauté ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2020 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire d'Auray Quiberon Terre-Atlantique ;

Considérant que l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs doit faire l'objet d'une mise à jour lors de la création de secteurs d'informations sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er :

Au titre des articles L125-5, L125-6 et L125-7 et R125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un « état des risques et pollutions », fondé sur les informations transmises par le préfet du Morbihan, doit être annexé à tout type de contrat écrit de location, de réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de promesse de vente ou à l'acte réalisant ou constatant la vente.

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté pour les biens immobiliers situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques, délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé ;
2. dans une zone exposée aux risques, délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L562-2 du code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers prescrit ;
4. dans la zone de sismicité 2 (faible) instituée pour la totalité du territoire de l'ensemble des communes du Morbihan par l'article R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

Article 2 :

Le présent arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs modifie l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019, afin d'intégrer les dispositions des trois arrêtés préfectoraux sus-visés portant sur la localisation des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de :

- **Roi Morvan Communauté** (communes de Berné, Gourin , Guisriff, Langonnet, Lanvénegen, Le Croisty, Le Faouët, Le Saint, Lignol, Locmalo, Meslan, Plouray, Priziac, Roudouallec, Saint-Caradec-Trégomel) ,
- **Communauté de communes de l'Oust à Brocéliande** (communes d'Augan, Caro, Cournon, Glénac (La Gacilly), La-Chapelle-Gaceline (La Gacilly), La Gacilly, Lizio, Missiriac, Monteneuf, Porcaro, Ruffiac, Saint-Abraham, Saint-Congard, Saint-Marcel, Saint-Martin- sur-Oust, Tréal),
- **Auray Quiberon Terre-Atlantique** (communes d'Auray, Belz, Carnac, Crac'h, Erdeven, Hoedic, Ile d'Houat, Locoal-Mendon, Ploemel, Plouharnel, Pluneret, Pluvigner, Saint-Pierre-Quiberon).

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dans chacune des communes listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans une « fiche communale d'information risques et pollutions » consultable librement en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture du Morbihan et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur le site internet des services de l'Etat au lien suivant : <http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-IAL/Risques-majeurs-et-secteurs-d-information-sur-les-sols>.

Article 5 :

Les documents listés ci-après sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement :

- la liste des communes pour lesquelles s'appliquent les obligations citées en articles 2 et 3,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique,
- la « fiche communale d'information risques et pollutions ».

Article 6 :

Les deux obligations d'informations mentionnées aux articles 1 et 3 s'appliquent à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des maires du département du Morbihan et à la chambre départementale des notaires, au pôle Bretagne de l'union des syndicats de l'immobilier (UNIS) et à la fédération des agences immobilières (FNAIM) de Bretagne. Il sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, mentionné dans un journal local et accessible sur le site internet des services de l'Etat de la préfecture du Morbihan. Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8 :

Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Vannes, le 3 juillet 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Madame BERNARD Servane,
titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),
à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Centre aquatique Aquagolfe de Surzur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cédric CAILLE en qualité d'exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur - en date du 26/06/20 et des pièces justificatives délivrées le 26/06/20.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame BERNARD Servane, né-e le 03/01/99 à VANNES, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 15/05/17 à VANNES est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Centre aquatique Aquagolfe de Surzur.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 26/06/20 au 30/08/20 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Madame BERNARD Servane d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Cédric CAILLE - exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur JARNIER Lilian,
titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade
ouverte au public Piscine du Pont d'Oust à Peillac

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8
et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la
cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de Redon Agglomération Bretagne Sud en qualité d'exploitant-e de l'établissement
Piscine du Pont d'Oust à Peillac - en date du 01/07/20 et des pièces justificatives délivrées le 01/07/20.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur JARNIER Lilian, né-e le 14/05/02 à REDON, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le
27/05/20 à PARIS est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Piscine du Pont d'Oust à Peillac.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 29/06/20 au 30/08/20 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur JARNIER Lilian d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et
sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur le Président de Redon Agglomération Bretagne
Sud - exploitant-e de l'établissement Piscine du Pont d'Oust à Peillac – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
Cyril DUWOYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur AUFFRET Damien,
titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),
à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public West Wake Park - Inzinzach Lochrist.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck Haroche en qualité d'exploitant-e de l'établissement West Wake Park - Inzinzach Lochrist - en date du 02/07/20 et des pièces justificatives délivrées le 07/07/20.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur AUFFRET Damien, né-e le 15/08/79 à CAEN, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 19/06/19 à DINARD est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant West Wake Park - Inzinzach Lochrist.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 04/07/20 au 04/10/20 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur AUFFRET Damien d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Franck Haroche - exploitant-e de l'établissement West Wake Park - Inzinzach Lochrist – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur CLÉRY Gabriel,
titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),
à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Centre aquatique Aquagolfe de Surzur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cédric CAILLE en qualité d'exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur - en date du 26/06/20 et des pièces justificatives délivrées le 26/06/20.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur CLÉRY Gabriel, né-e le 19/01/02 à VANNES, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 20/05/19 à VANNES est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Centre aquatique Aquagolfe de Surzur.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 29/06/20 au 30/08/20 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur CLÉRY Gabriel d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Cédric CAILLE - exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur LÉGEN-DART Melvin,
titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),
à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Centre aquatique Aquagolfe de Surzur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cédric CAILLE en qualité d'exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur - en date du 26/06/20 et des pièces justificatives délivrées le 03/07/20.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur LÉGEN-DART Melvin, né-e le 12/12/00 à BONDY, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 14/05/18 à VANNES est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Centre aquatique Aquagolfe de Surzur.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 26/06/20 au 30/08/20 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur LÉGEN-DART Melvin d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Cédric CAILLE - exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur SAINT AMANS Clément,
titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),
à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Piscines de Mauron et Ploërmel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président PLOËRMEL COMMUNAUTÉ en qualité d'exploitant-e de l'établissement Piscines de Mauron et Ploërmel - en date du 02/07/20 et des pièces justificatives délivrées le 02/07/20.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur SAINT AMANS Clément, né-e le 24/06/01 à NIMES, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 02/05/19 à VANNES est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Piscines de Mauron et Ploërmel.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 06/07/20 au 31/08/20 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur SAINT AMANS Clément d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur le Président PLOËRMEL COMMUNAUTÉ - exploitant-e de l'établissement Piscines de Mauron et Ploërmel - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur SIMON Romain,
titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),
à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Piscines de Mauron et Ploërmel

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président PLOËRMEL COMMUNAUTÉ en qualité d'exploitant-e de l'établissement Piscines de Mauron et Ploërmel - en date du 02/07/20 et des pièces justificatives délivrées le 02/07/20.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur SIMON Romain, né-e le 08/06/99 à VANNES, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 18/05/17 à ST BRIEUC est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Piscines de Mauron et Ploërmel.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 06/07/20 au 31/08/20 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur SIMON Romain d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur le Président PLOËRMEL COMMUNAUTÉ - exploitant-e de l'établissement Piscines de Mauron et Ploërmel - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Madame GUYOT Emmanuelle,
titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),
à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Centre aquatique Aquagolfe de Surzur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cédric CAILLE en qualité d'exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur - en date du 26/06/20 et des pièces justificatives délivrées le 26/06/20.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame GUYOT Emmanuelle, né-e le 05/04/01 à VANNES, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 20/05/19 à VANNES est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Centre aquatique Aquagolfe de Surzur.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 26/06/20 au 30/08/20 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Madame GUYOT Emmanuelle d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Cédric CAILLE - exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Madame PLUCHARD-EVENO Flavie,
titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),
à surveiller en autonomie la baignade ouverte au public Centre aquatique Aquagolfe de Surzur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8 et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Cédric CAILLE en qualité d'exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur - en date du 26/06/20 et des pièces justificatives délivrées le 26/06/20.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame PLUCHARD-EVENO Flavie, né-e le 23/11/00 à PONTIVY, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré le 09/04/19 à RENNES est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant Centre aquatique Aquagolfe de Surzur.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 29/06/20 au 30/08/20 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Madame PLUCHARD-EVENO Flavie d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Cédric CAILLE - exploitant-e de l'établissement Centre aquatique Aquagolfe de Surzur – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 7 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la cohésion sociale

Promotion de la vie associative et
des politiques de jeunesse et de
sport en faveur de l'inclusion sociale

Arrêté préfectoral autorisant Monsieur ROUSSEAU Adrien,
titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), à surveiller en autonomie la baignade ouverte
au public West Wake Park Inzinzach Lochrist

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L. 322-7, D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-8
et A. 322-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril DUWOYE, directeur départemental de la
cohésion sociale du Morbihan ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck Haroche en qualité d'exploitant-e de l'établissement West Wake Park - Inzinzach
Lochrist - en date du 12/06/2020 et des pièces justificatives délivrées le 12/06/2020.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur ROUSSEAU Adrien, né-e le 29/04/94 à HENNEBONT, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique
délivré le 13/04/15 à VANNES est autorisé-e à surveiller la baignade ouverte au public d'accès payant West Wake Park - Inzinzach
Lochrist.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour la période du 12/06/20 au 12/10/20 inclus.

Article 3

Cette dérogation n'octroie pas le droit à Monsieur ROUSSEAU Adrien d'enseigner, animer, encadrer, entraîner des activités physiques
et sportives contre rémunération.

Article 4

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan et Monsieur Franck Haroche - exploitant-e de l'établissement
West Wake Park - Inzinzach Lochrist – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 juin 2020

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale

Cyril DUWOYE

**Arrêté du 9 juillet 2020
modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315 1 à R. 6315-6 et R. 6315-7 à R. 6315-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne modifié par l'arrêté du 25 mai 2020 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu la présentation de la demande par l'ordre des chirurgiens-dentistes lors du CODAMUPS du Morbihan du 6 février 2020 relative à l'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département ;

Vu les demandes portées par l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Ille et Vilaine et du Morbihan lors des réunions du groupe de travail régional de la PDSA ;

Vu l'organisation mise en œuvre pour la régulation des soins dentaires pendant la période estivale ;

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté du 25 mai 2020 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires en Bretagne est modifié ainsi qu'il suit :

Sur le département du Morbihan, le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne, intègre dans son texte et ses annexes la modification suivante :

Permanence des soins dentaires :

Les secteurs de garde dentaires de Vannes, Lorient et Auray sont renforcés par la présence d'un chirurgien-dentiste de garde supplémentaire par secteur les dimanches après-midi durant toute la période estivale.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures d'Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 9 Juillet 2020

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Stéphane MULLIEZ



Arrêté préfectoral portant autorisation spéciale de travaux dans la réserve naturelle nationale des marais de SENE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Patrimoine Naturel

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.332-1, L.332-9 et R.332-23 à 25, R.414-19 et R.414-24 ;
- Vu** le décret n° 96-746 du 21 août 1996 portant création de la réserve naturelle des marais de Séné ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR5300029 « Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 FR5310086 « Golfe du Morbihan » (zone de protection spéciale) ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement, dont l'article R.332-23 à 25 concernant la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet du Morbihan - M. FAURE (Patrice) ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Morbihan du 19 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 23 avril 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- Vu** la demande d'autorisation d'installation artistique et le dossier technique en date du 27 mars 2020 déposés par la Commune de Séné le 4 avril 2020 ;
- Vu** l'évaluation simplifiée d'incidences sur les sites Natura 2000 FR5300029 et FR5310086 datée du 27 mars 2020 ;
- Vu** l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 22 juin 2020 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du Morbihan en formation nature du 24 juin 2020 ;
- Considérant** que les travaux envisagés ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de la réserve naturelle, sous condition de la stricte application de la prescription ci-dessous et des mesures de prudence présentées par le porteur de projet notamment en ce qui concerne la faune et la flore ;
- Sur proposition** de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Commune de Séné, 8 place de la Fraternité, 56860 Séné.
Madame Sylvie Sculo est désignée comme mandataire pour le projet, objet de la présente autorisation.

Article 2 – Nature des travaux :

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier technique joint à la demande d'autorisation et sous réserve de la disposition définie dans le présent arrêté, à installer une exposition artistique dans le périmètre de la réserve naturelle nationale des marais de Séné ainsi que dans les sites Natura 2000 FR5300029 et FR5310086.

Article 3 – Validité de l'autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à monter, maintenir en place et démonter l'installation artistique à partir de la date de signature du présent arrêté et pour une période d'un an maximum à compter de la date de fin d'installation qui sera communiquée par le bénéficiaire à la DREAL Bretagne.

TITRE II – PRESCRIPTION RELATIVE À L'AUTORISATION

Article 4 – Mesure d'accompagnement

Sensibilisation du public : il sera porté à la connaissance du public lors de la visite de l'exposition, des éléments de compréhension relatifs aux prélèvements de matériaux naturels réalisés par les artistes (lichens, rameaux, vase) précisant notamment l'absence d'espèces protégées dans les œuvres et les impacts des prélèvements réalisés par les particuliers dans le milieu naturel.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Calendrier de mise en œuvre :

Le calendrier de mise en œuvre sera défini avec le conservateur de la réserve naturelle et adressé à la DREAL Bretagne avant le démarrage des travaux de montage et de démontage.

Article 6 - Modifications :

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les milieux naturels et le paysage, avant sa réalisation, sera portée à la connaissance du Préfet. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 – Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 8 – Déclaration des incidents ou accidents :

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, en particulier à la DREAL Bretagne, les accidents ou incidents intéressant les installations et travaux faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux habitats naturels.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 10 – Contrôles – Sanctions :

Le non respect de la présente autorisation et notamment des prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 est passible des sanctions prévues par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement puni par une contravention de 5ème classe.

Article 11 – Droits et informations des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande d'autorisation de travaux est consultable à la DREAL Bretagne - service patrimoine naturel – 10 rue Maurice Fabre à Rennes - téléphone : 02.99.33.44.34.

Article 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 25 juin 2020

Pour le préfet ;

Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

L'adjointe à la cheffe du service patrimoine naturel
Alice NOULIN



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BRETAGNE
Service de la Prévention des Risques et des Pollutions
Division Risques Naturels et Hydrauliques

Arrêté préfectoral du 29 juin 2020 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de BORFLOC'H situé sur les communes de BANGOR et de LE PALAIS et actualisant les règles de sécurité qui lui sont applicables au titre de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 10 juillet 2019, nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 modifié le 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1992 déclarant d'utilité publique et autorisant la création du barrage de Borfloc'h ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1992 portant règlement d'eau en vue de la création d'un barrage-réservoir d'une capacité de 540 000 m³ au lieu dit Borfloc'h ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 relatif au classement du barrage de Borfloc'h ;

VU le courrier du 6 janvier 2012 désignant le Syndicat Eau du Morbihan, propriétaire du barrage de Borfloc'h ;

VU l'étude de dangers du barrage de Borfloc'h référencée 12F-108-RA-5 indice D du 24 février 2016, établie par le bureau d'études agréé ISL ;

VU la revue de sûreté du barrage de Borfloc'h référencée 12F-108-RA-21 indice B du 23 novembre 2018, établie par le bureau d'études agréé ISL ;

VU le courrier du 6 décembre 2019 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) référencé SPPR/DRNH/UCSOH/2019/LC-EG/n°847 relatif à la transmission du rapport d'inspection décennale du 25 avril 2019 ;

VU le courrier du 30 décembre 2019 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) référencé SPPR/DRNH/UCSOH/2019/LC/n°915 relatif à la transmission, pour avis, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la sécurité du barrage de BORFLOC'H ;

VU l'absence de remarques du syndicat Eau du Morbihan transmise par courriel du 9 mars 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral adressé le 30 décembre 2019 ;

VU le courriel du 20 mai 2020 du syndicat Eau du Morbihan demandant un délai supplémentaire, par rapport au contradictoire du service de contrôle du 30 décembre 2019, d'actualisation de son document d'organisation repoussé du 30 juin 2020 au 30 septembre 2020 ;

VU le rapport du 26 mai 2020 rédigé par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL Bretagne) proposant les prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est classé A par arrêté préfectoral du 3 août 2009 susvisé au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement en vigueur à cette date ;

CONSIDÉRANT que l'état de l'art en matière d'études de dangers a évolué depuis la remise de l'étude, et nécessite que la prochaine actualisation de l'étude de dangers prenne en compte cette évolution ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les seuils de classement des barrages au titre de l'article R.214-112 du code de l'environnement et les prescriptions de sécurité découlant de ce classement ont été modifiés par le décret n°2015-526 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification de ces seuils de classement aboutirait à classer en B le barrage de Borfloc'h et alléger les fréquences réglementaires de réalisation des visites techniques approfondies et d'auscultation de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que le surclassement d'un ouvrage hydraulique au titre de la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques ne peut pas se justifier seulement au regard d'enjeux d'approvisionnement en eau potable d'un territoire insulaire ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage est de nature à assurer la prévention adéquate des risques qu'il crée pour la sécurité des personnes et des biens (article R.214-114) sous réserve d'un entretien et d'une surveillance conforme aux règles de l'art tenant compte du caractère insulaire de l'environnement de l'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à « Eau du Morbihan », de réaliser et de fournir une étude de dangers actualisée, en application de l'article R.214-115 du code de l'environnement modifié par le décret n°2015-526 susvisé, afin d'exploiter le barrage de Borfloc'h ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un écoulement d'eau, référencé « D1 », localisé sous l'ouvrage et collecté en aval de l'ouvrage, historique mais anormal sur ce type d'ouvrage, requiert une mise à jour du document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever un doute quant à l'étanchéité du parement amont au vu de la présence d'un écoulement d'eau référencé « D1 » en aval immédiat de l'ouvrage et qu'il convient, pour cela, d'établir une analyse de cette fuite afin d'en étudier son origine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 : Classe du barrage de BORFLOC'H

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Au vu de ses caractéristiques (H = 19m, V = 0,478 Mm³, H²V^{0.5} = 250), le barrage de BORFLOC'H situé sur les communes de BANGOR et de LE PALAIS relève de la classe B définie à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement.

Le syndicat Eau du Morbihan, est désigné maître d'ouvrage du barrage. »

Article 2 : Règles relatives à son exploitation et à sa surveillance

Les prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2009 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes du présent article :

« Le maître d'ouvrage met en œuvre les dispositions fixées aux articles R. 214-116, R. 214-119 à 126 du Code de l'environnement selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

PRESCRIPTIONS	DÉLAIS RENOUVELLEMENT / MISE À JOUR
1) Constitution du dossier technique de l'ouvrage. Il regroupe tous les documents relatifs au barrage permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.	Délai : 30/06/2020

PRESCRIPTIONS	DÉLAIS RENOUVELLEMENT / MISE À JOUR
Un sommaire des pièces contenues dans ce dossier d'ouvrage est constitué et tenu à jour.	
2) Rédaction du rapport de surveillance. Il intègre les constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies (VTA). Une VTA est effectuée au moins une fois entre 2 rapports de surveillance.	Délai : 31/12/2020 Renouvellement : tous les ans
3) Actualisation et mise en œuvre d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation (existant ou envisagé), les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues. La première actualisation suite au présent arrêté prend en compte les prescriptions complémentaires mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.	Délai : 30/09/2020 Mise à jour : continue
4) Rédaction du rapport d'auscultation établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.	Délai : 31/12/2022 Renouvellement : tous les 5 ans
5) Actualisation de l'étude de dangers L'étude actualisée est conforme aux dispositions de l'article R. 214-116 du Code de l'environnement. Elle inclut un examen exhaustif de l'état des ouvrages. En outre, elle prend en compte les prescriptions complémentaires mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.	Délai : 31/12/2026 Renouvellement : tous les 15 ans

Les documents, énumérés aux points 2, 4 et 5 ci-dessus, réalisés et mis à jour selon la périodicité mentionnée ci-dessus, sont transmis au préfet du Morbihan et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur réalisation. Ils sont systématiquement accompagnés d'un écrit du maître d'ouvrage du barrage précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres qui seraient mis en exergue dans ces documents.

Toute mise à jour du document exigé au 3) ci-dessus est transmise au préfet du Morbihan et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant sa mise à jour. »

Article 3 : Réalisation de mesures de réduction des risques et d'études techniques

3.1 Aménagement de l'accès au puits de prise d'eau de la tour de prise

L'aménagement de l'accès au puits de la tour de prise d'eau est réalisé et sécurisé pour permettre la surveillance de l'état de la tour de prise lors de visites de surveillance définies dans le document d'organisation visé au 3) de l'article 2 du présent arrêté.

Cet aménagement est réalisé avant le 31 décembre 2020.

3.2 Étude de stabilité au séisme de la tour de prise

Le maître d'ouvrage procède à la réalisation de l'étude de la stabilité au séisme de la tour de prise. Cette étude prendra, notamment, en compte :

- les standards de justification de l'Eurocode 2 « Calcul des structures en béton » (EN 1992) et de l'Eurocode 8 « Calcul des structures pour leur résistance aux séismes » (EN 1998) ;
- les recommandations du groupe de travail « Barrages et Séismes » du Comité Français des Barrages et Réservoirs ;
- le comportement observé de la tour de prise depuis sa construction, et notamment les désordres décrits dans la revue de sûreté de 2018 et son double rôle d'évacuation des crues et de prise d'eau potable.

Cette étude devra conclure sur :

- le besoin de conforter ou non la tour de prise ;
- les conséquences qu'auraient une rupture de la tour ou une obturation de la galerie (surverse, rupture du remblai, ...).

Cette étude devra contenir une analyse de stabilité (sous sollicitations hydrostatiques et sismiques) à l'aide d'un modèle numérique tridimensionnelle aux éléments finis permettant d'évaluer les sollicitations limites affectant la tour.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage fera réaliser une étude complémentaire qui proposera des solutions en réponse aux anomalies relevées par les 2 points ci-dessus.

Le rapport d'étude de stabilité est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2021.

3.3 Inspection subaquatique de l'intégralité des parties immergées du barrage

Le maître d'ouvrage procédera à l'inspection subaquatique de l'intégralité des parties immergées de barrage, dans le cadre de l'examen exhaustif de l'état des ouvrages réalisé préalablement à la prochaine remise de l'étude de dangers. Les modalités de cette inspection seront définies et transmises au service de contrôle au moins six mois avant sa réalisation. Elles devront notamment contenir :

- les moyens relatifs au nettoyage de l'ensemble de la plinthe pour permettre le contrôle de l'intégralité de celle-ci. À cette occasion, le maître d'ouvrage veillera à enlever tout obstacle empêchant cette inspection intégrale ;
- les moyens permettant de contrôler la géométrie des puisards ;
- la méthodologie de contrôle de la visibilité sous l'eau et les tests permettant de vérifier les conditions de celle-ci au cours de l'inspection subaquatique. Les résultats seront reportés dans le rapport d'examen exhaustif qui suivra l'inspection subaquatique ;
- les moyens permettant d'atteindre une résolution et une précision de la mesure, de l'ordre centimétrique au moins, au regard des mouvements ou phénomènes à qualifier. Les résultats obtenus seront à comparer avec ceux de la précédente inspection subaquatique ;
- les moyens d'inspection approfondie du bassin de dissipation afin de déceler toute évolution du génie-civil et de l'enrochement.

Le rapport d'inspection subaquatique est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2024.

3.4 Étude de stabilité des dalles béton

Le maître d'ouvrage procède à la réalisation de l'étude de la stabilité des dalles béton. Cette étude prendra, notamment, en compte :

- les standards de justification de l'Eurocode 2 « Calcul des structures en béton » (EN 1992) ;
- le comportement observé du barrage depuis sa construction, et notamment les déplacements de dalles mis en évidence lors des inspections subaquatiques de 2017 et de 2022-2023, les tassements du remblai décrits dans la revue de sûreté de 2018 et le point dur que représente la galerie dans le corps du remblai.

Cette étude devra conclure sur :

- le besoin de conforter ou non l'ouvrage ;
- l'impact de ces dalles sur l'intégrité de la géomembrane qui assure l'étanchéité de l'ouvrage.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage fera réaliser une étude complémentaire qui proposera des solutions en réponse aux anomalies relevées par les 2 points ci-dessus.

Le rapport d'étude de stabilité est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le 31 décembre 2025.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de procéder aux éventuelles déclarations ou d'obtenir les éventuelles autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il est mis à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État dans le Morbihan pendant quatre mois au moins.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux qui interrompt le cours du délai du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les maires des communes de Bangor et Le Palais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 juin 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Guillaume QUENET

Liste des prescriptions à prendre en compte lors de l'actualisation du document d'organisation du barrage de BORFLOC'H

Le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances intègre les éléments suivants :

1. intégrer une visite de surveillance régulière de l'ensemble des puits de la tour de prise ;
2. intégrer une visite de surveillance régulière de la galerie ;
3. ajouter une surveillance régulière du suintement observé dans la galerie ;
4. élaborer précisément un protocole de mesures manuelles relatives à l'auscultation (type et protocole d'usage d'éprouvettes pour les drains, modalités de calcul du débit pour les drains) ;
5. ajouter un protocole spécifique de mesure de la fuite D1 approprié à la réduction des sources d'incertitude de la mesure (procédures et moyens) ;
6. ajouter un ou des seuils de vigilance comportant les actions appropriées au-delà de la côte 26,85 m NGF ;
7. mettre à jour le plan décrivant les dispositifs d'auscultation du barrage avec la localisation des drains de la galerie, particulièrement le positionnement des drains D5 et D6 (localisation divergente selon les documents existants). Le dispositif de mesure de nivellement est également mis à jour ;
8. ajouter, aux dispositifs d'auscultation, les mesures de nivellement avec les nouvelles bornes topographiques, mentionner la fréquence de mesure et élaborer un protocole permettant d'assurer la continuité des mesures entre l'ancien dispositif et le nouveau ;
9. mettre à jour le nom du fichier de saisie des mesures d'auscultation et mentionner l'existence d'un mode d'emploi d'utilisation de ce fichier ;
10. ajouter un contrôle du dispositif de mesure de la cote du plan d'eau (échelle limnimétrique, sonde de mesure télétransmise), la vérification de leur concordance et la fréquence des mesures visuelles ;
11. élaborer un protocole de « première analyse » par l'exploitant des mesures d'auscultation.

Les coordonnées de contact du service de contrôle de la DREAL sont mises à jour :

- en heures ouvrables : 02 99 33 44 23 ;
- hors heures ouvrables : 06 63 38 88 10 ;
- adresse mail : csoh.sppr.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Liste des prescriptions à prendre en compte lors de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de BORFLOC'H

Les références citées sont celles du rapport d'étude de dangers ISL référencé 12F-108-RA-5 du 24/02/2016. Les chapitres cités font référence au plan et contenu de l'étude de dangers d'un barrage fixés par arrêté ministériel du 3 septembre 2018

L'étude actualisée est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. En outre, elle prend en compte les demandes suivantes.

Préambule

Il convient de veiller à la qualité des illustrations et des graphiques afin de permettre leurs bonnes lisibilités et compréhensions.

Chapitre 1 et 2 – « Renseignements administratifs » et « Objet de l'étude »

Les identités du propriétaire, de l'exploitant et de l'organisme rédacteur de l'étude sont complétés par leur statut, leurs coordonnées de contact, les auteurs de l'étude et l'expertise mobilisée.

Les principaux textes réglementaires en vigueur ainsi que les classes réglementaires sont rappelés.

Chapitre 3 – « analyse fonctionnelle de l'ouvrage et de son environnement »

L'analyse fonctionnelle interne est complétée et détaillée sur les points suivants :

- les connaissances historiques de la construction de l'ouvrage (plan de recollement et photos historiques) et mises à jour par rapport aux connaissances informelles ;
- la tour de prise (plans et coupes permettant la compréhension de la localisation des organes de manœuvre et le cheminement des conduites) ;
- la vantellerie (détails sur la typologie, l'alimentation, le contrôle commande et les équipements auxiliaires).

L'analyse fonctionnelle recense l'ensemble des composants de l'ouvrage (génie-civil, fondation, vantellerie, contrôle-commande et alimentation électrique et télécommunications) et leurs fonctions ainsi que leurs relations les uns par rapport aux autres. L'analyse fonctionnelle est, par exemple, complétée des composants « talus aval » et « zone de collecte de la fuite D1 ». Le niveau de granularité des composants est détaillé par l'identification de sous-composants : par exemple, les composants « dispositif d'étanchéité » ou « évacuateur de crue » mérite d'être approfondi.

La section 3,3 « Description de l'environnement » est présentée sous forme d'une analyse fonctionnelle externe permettant d'identifier les impacts possibles des éléments extérieurs susceptibles de provoquer directement ou indirectement une situation dangereuse ou de défaillance sur l'ouvrage.

La loi hauteur/volume de la retenue est prolongée de la cote de retenue normale (26,4 m NGF) jusqu'aux Plus Hautes Eaux (27,09 m NGF) et jusqu'à la crête de l'ouvrage (28 m NGF).

Chapitre 4 - « Présentation de la politique de prévention des accidents majeurs et du système de gestion de la sécurité »

Les procédures d'identification et d'évaluation des risques d'accidents majeurs sont basées sur des mesures d'auscultation, sur la détection de désordres et/ou sur la survenue d'un événement particulier. Ces procédures ont un format procédural détaillant le constat d'une anomalie, son suivi et la transmission des informations aux acteurs concernés ainsi que les moyens de communication empruntés.

Les moyens humains pour parer aux risques en exploitation normale et en temps de crue affectés pour chaque opération de surveillance ou d'exploitation sont décrits.

Le rôle des différents documents réglementaires est rappelé et les modalités d'un retour d'expérience continu sont élaborées.

Un contrôle qualité des procédures est mis en place et décrit tout comme la formation et le suivi des personnels agissant dans le domaine de la sécurité de l'ouvrage.

Une analyse de premier niveau des auscultations mesurées toute l'année est mise en place à un pas de temps plus faible que la transmission annuelle des relevés à un bureau d'étude.

Chapitre 6 - « Caractérisations des aléas naturels »

La sous-estimation des pluies dans l'analyse hydrologique est évaluée notamment au regard de la non prise en compte de l'évènement orageux de 2011, de la sous-estimation des maximums dans le gradex de la station Talut et d'un pas de temps journalier pris sur une journée calendaire plutôt que sur une moyenne glissante sur 24 h.

La revanche résultante d'une rafale extrême étant positive (+43 cm) et synonyme de franchissements par rapport à la crête de l'ouvrage, l'érodabilité du parement aval en cas de franchissements et/ou surverse est étudiée.

La capacité d'évacuation du chenal à l'exutoire de la galerie au pied aval est étudiée tout comme le risque d'envolement aval de la galerie de restitution par remous.

Les résultats de l'étude de stabilité de la tour de prise au séisme sont repris et analysés pour alimenter les réflexions menées au cours de cette EDD.

Chapitre 7 – « Étude accidentologique et retour d'expérience »

Un retour d'expérience sur le barrage d'Ortolo en Corse est ajouté afin de tenir compte des enseignements obtenus sur cet ouvrage de conception similaire au barrage de Borfloc'h.

La section 7.2.4 est mise à jour et complétée par un retour d'expérience sur l'ensemble des connaissances, investigations et conclusions accumulées, historiquement ou récemment, traitant de l'identification de l'origine de la fuite collectée au drain D1.

Chapitre 8 – « Identification et caractérisation des risques en termes de probabilité d'occurrence, d'intensité et de cinétique des effets et de gravité des conséquences »

L'expertise mobilisée (équipe, compétence et organisation) pour la rédaction de ce chapitre est détaillée.

L'étude de stabilité est à reprendre sur la base des éléments suivants :

- Plus Hautes Eaux : clarification de la détermination de la PHE (27,28 m NGF (p94) ; 27,09 m (p64) ; 27,03 m (p67) ou 26,85 m (p16)) ;
- frontière du modèle géométrique : les limites du modèle géométrique (en aval, en amont et en fondation) sont à étendre au regard des cercles de glissement qui atteignent les frontières du modèle pour certaines situations de projets ;
- grille de vérification du modèle géométrique : les résultats de l'étude de stabilité sont à reprendre au regard de l'atteinte des limites des grilles de vérification des cercles de glissement ;
- propriétés de résistance mécanique des matériaux : les propriétés mécaniques des matériaux constituant le remblai et la fondation sont détaillées et justifiées ;
- modélisation hydraulique : la méthode de détermination des conditions aux limites des nappes (frontières imperméables, surfaces de suintement, drains) et des lignes piézométriques sont précisées, notamment au regard des données issues de l'auscultation en place.

L'analyse des risques est intégralement reprise en tenant compte des investigations et des travaux menés depuis 2016.

Les potentiels de danger non retenus sont mentionnés et justifiés.

Identification des scénarios de défaillances

Les composants « protection amont (dalles béton) », « crête » et « passerelle » de l'analyse fonctionnelle sont repris dans l'analyse de risque tout comme les « grilles de l'évacuateur », les « vannes de la conduite de vidange de fond », la « prise d'eau et conduite d'amenée » ainsi que l'ensemble du dispositif d'auscultation. Les composants identifiés dans les remarques du chapitre 3 de la présente annexe sont ajoutés.

Ce paragraphe identifie l'ensemble des scénarios susceptibles de mener le barrage ou la tour de prise d'eau à la rupture, à la libération d'eau par la galerie ou à tout autre évènement redouté pouvant être identifié. Il est mené une analyse détaillée, de façon exhaustive, des scénarios de défaillance en complétant ou en justifiant de l'absence des événements initiateurs. En tout état de cause, il convient, par exemple, d'analyser les situations dangereuses suivantes :

- la rupture par érosion interne de la fondation ou du corps du barrage ;
- la rupture du barrage par érosion externe initié par une surverse (due par exemple à une obstruction de l'EVC par embâcles) ;
- le risque de glissement du parement aval initié par un séisme ;
- le lâcher d'eau en aval initié par l'ouverture ou la rupture d'un organe hydromécanique (vidange de fond).

Évaluation de la probabilité de ces scénarios de défaillances

L'analyse détaillée des risques est reprise et complétée dans le détail par tous les scénarios de défaillance. Des événements initiateurs sont associés à ces défaillances et leurs probabilités sont justifiées au regard des Visites Techniques Approfondies, du retour d'expérience, de l'analyse fonctionnelle ou encore de l'organisation du gestionnaire. Les lois de probabilités utilisées sont expliquées.

Les scénarios de défaillance sont tous analysés comme une succession d'événements afin de :

- identifier les événements élémentaires intervenant dans le scénario analysé,
- mieux justifier la probabilité associée à ce scénario (par combinaison des probabilités associées aux événements élémentaires),
- mettre en évidence la présence d'éventuelles barrières de sécurité et leur impact dans l'évaluation de la probabilité du scénario analysé,
- mieux justifier les mesures de réduction des risques proposées dans le chapitre 9.

La définition des classes de probabilité (tableau 8-1) et de gravité (tableau 8-3) est mise en conformité avec les recommandations du guide de lecture des EDD de barrages qui définit 5 classes et non 6.

La liste des barrières de sécurité affectées à chaque composant de l'ouvrage est rendue exhaustive (tableau 8-5) (auscultation, surveillance visuelle, VTA ou essais périodique des organes de manœuvre).

Une mise en cohérence entre les arbres de défaillances (§8.4) et la liste des barrières de sécurité (§9.3) est effectuée.

N'étant pas des barrières de sécurité, les « barrières » de type « conception » ou assimilables à des mesures de réduction du risque sont pris en compte dans l'évaluation des risques intrinsèques des composants de l'ouvrage.

Le niveau d'efficacité et la fiabilité des barrières de sécurité (selon les critères d'indépendance, d'efficacité, de temps de réponse et de maintien dans le temps) sont de nouveau appréciés au regard de la revue de sûreté de 2018 et du diagnostic exhaustif réalisé dans le cadre de l'actualisation de l'EDD.

Étude de propagation de l'onde de rupture

L'onde de rupture avec la mention des temps de propagation est présentée, expliquée et justifiée sur l'ensemble de son parcours.

La cartographie résultante de l'analyse simplifiée de l'onde de rupture est détaillée pour mettre en avant les enjeux « bâtiment », « sentier piéton » et « axes routiers ».

L'analyse sommaire de l'onde de rupture dans le cas d'une libération d'eau par la galerie est détaillée.



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2020-0027 du 30/06/2020
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan)**

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 21 février 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 23/06/2020 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2019-0060 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan) en date du 09/04/2019 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Saint-Jean-Brévelay, Morbihan, depuis le 09/04/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Saint-Jean-Brévelay, Morbihan ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2019-0060 du 09/04/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Saint-Jean-Brévelay (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Saint-Jean-Brévelay, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Saint-Jean-Brévelay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 30/06/2020

Pour la Préfète, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles

Isabelle CHARDONNIER

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



**DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE**

**Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600318C
sis à SILFIAC 56480**

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance du débit de tabac N° 5600318C géré par Monsieur MOULDS Stuart publié le 24/06/2016, l'absence de présentation de successeur de la part du mandataire judiciaire, le jugement de clôture de la procédure pour insuffisance d'actif publié les 27 et 28 juin 2020 (BODACC A - annonce n° 1638) et la radiation du registre du commerce et des sociétés avec cessation d'activité au 23 juin 2020 (annonce n° 998 publiée au Bodacc N° 124 B les 27 et 28 juin 2020) .

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600318C sis SILFIAC 56480 à compter du 23 juin 2020 .

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 02 Juillet 2020
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ





PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

COORDINATION ZONALE

ARRETE

N° 20-18

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Madame Elise DABOUIS directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur à compter du 3 septembre 2018 ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Article 1^{er}-A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Cécile GUYADER à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Isabelle ARRIGHI, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Monsieur le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Madame Elise DABOUIS, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n°20-07 du 24 février 2020 sont abrogées.

Article 4 : Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les délégués ministériels de zone.

Rennes, le 6 juillet 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine
Michèle KIRRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté n°20 -16 du 1^{er} juillet 2020
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST**

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Article 3 : Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Article 4 : Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Article 5 : L'arrêté n°19-28 du 30 septembre 2020 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Article 6 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 1er juillet 2020

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine
Michèle KIRRY



**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

ARRÊTE

N° 20-17

*donnant délégation de signature
à Madame Clémence Mermet
Directrice zonale de la police aux frontières Ouest*

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ,
- VU le décret du 5 février 2020 nommant Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°S70108870126848 du 12 juin 2020, nommant la commissaire divisionnaire Clémence MERMET, en qualité de directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest et directrice interdépartementale de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;
- SUR proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Clémence MERMET directrice zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs).

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°19/01 du 3 janvier 2019.

Article 3 : La préfète déléguée à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et la directrice zonale de la police aux frontières Ouest, sont chargées, chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RENNES, le 06 juillet 2020

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Adresse : 3 Avenue de la Préfecture – 35000 RENNES - Standard : 02.99.02.10.35